



La retraite complémentaire Carpimko pour les auxiliaires médicaux

 24/03/2020

215 979

cotisants à la Carpimko
en 2018

La Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (Carpimko) gère la retraite complémentaire de toutes ces professions libérales du domaine médical. Il existe également un régime supplémentaire obligatoire pour les conventionnés. La Carpimko est un régime par points. Elle est l'une des 10 sections de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) qui s'occupe par ailleurs de la retraite de base. Explications.

Source : Carpimko

Le régime complémentaire Carpimko

Les cotisations retraite

Les cotisations retraite se composent :

- d'une **part forfaitaire** de 1 648 € en 2020 ;
- d'une **part proportionnelle** s'élevant à 3 % du revenu de l'avant-dernière année compris entre 25 246 € et

Les conditions de départ à la retraite avec Carpimko

Pour percevoir sa pension de retraite complémentaire à taux plein :

- **Pour les personnes nées à partir de 1961**, les conditions sont les mêmes qu'au régime de base. Il faut avoir atteint **62 ans** et avoir validé sa durée d'assurance requise (entre 160 et 172 trimestres suivant l'année de naissance). **À 67 ans**, il est possible de prendre sa retraite à taux plein sans remplir cette dernière condition. **Entre 62 et 67 ans**, si vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance, vous pouvez prendre votre retraite avec une décote de 1,25 % par trimestre manquant, comme au régime de base.
- **Pour les personnes nées entre 1956 et 1960**, les conditions sont les mêmes mais les âges sont différents :

Conditions pour les personnes nées entre 1956 et 1960 Pour chaque rubrique, trois colonnes Année de naissance, Age minimum de la retraite et Age de la retraite à taux plein permettent de comparer l'âge minimum de départ à la retraite et l'âge de la retraite en taux plein en fonction de l'année de naissance (entre 1956 et 1960)

| Année de naissance | Âge minimum de la retraite | Âge de la retraite à taux plein |
|--------------------|----------------------------|---------------------------------|
| 1956 | 60 ans et 4 mois | 65 ans et 4 mois |
| 1957 | 60 ans et 8 mois | 65 ans et 8 mois |
| 1958 | 61 ans | 66 ans |
| 1959 | 61 ans et 4 mois | 66 ans et 4 mois |
| 1960 | 61 ans et 8 mois | 66 ans et 8 mois |

- **Pour les personnes nées avant 1956**, les anciennes conditions s'appliquent : il n'est pas possible de prendre sa retraite à taux plein avant 65 ans (sauf invalidité).

Le calcul de la pension de retraite pour les auxiliaires médicaux

La pension de retraite se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point (20,16 € au 1er janvier 2020).

Il est possible de percevoir une pension à taux réduit à partir de 60 ans : une décote de **4 % par année manquante s'applique**, + 0,25 % par trimestre manquant pour atteindre la durée légale d'assurance (entre 160 et 166 trimestres suivant l'année de naissance) ou l'âge de 65 ans (on retient la durée la plus courte). Des possibilités de rachat existent, pour réduire l'abattement.

Si vous continuez à travailler alors que vous remplissez les conditions de la retraite à taux plein, vous bénéficiez d'une surcote de 1,25 % par trimestre supplémentaire, dans la limite de 20 trimestres. Attention : seuls comptent les trimestres

travaillés après le **1er janvier 2016**.

La pension de réversion

En cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant a droit à une [pension de réversion](#) égale à **60 %** de la pension que l'assuré percevait ou aurait perçue.

Il faut :

- avoir été marié au moins 2 ans (ou sans condition de durée si un enfant est né du mariage),
- avoir au moins 65 ans, ou entre 60 et 64 ans avec réduction.

Il est aussi possible de percevoir la réversion dès 55 ans si le conjoint survivant ne reçoit pas [la rente de survie du régime d'invalidité décès](#).

Le remariage met fin à la réversion.

Le cumul emploi-retraite Carpimko

Il est possible de [cumuler sa pension de retraite](#) complémentaire avec une activité relevant de la [Carpimko](#), sans conditions particulières.

Le régime supplémentaire obligatoire pour les conventionnés : les Avantages sociaux vieillesse (ASV)

Les cotisations retraites ASV

Elles sont annuelles et comportent :

- Une **part forfaitaire** de 591 € en 2020, dont les 2/3 sont pris en charge par l'Assurance maladie. Il reste donc 197 € en 2020 à payer par l'auxiliaire affilié.
- Une **part proportionnelle** de 0,40 % des revenus conventionnés de l'avant-dernière année, dans la limite de 5 fois le [Plafond annuel de la Sécurité sociale \(PASS\)](#). L'Assurance maladie en prend 60 % à sa charge. Il reste donc 0,16 % à la charge de l'assuré.

Les conditions de retraite et le calcul de la pension

Les conditions d'âge de départ à la retraite

L'âge de la retraite est de **65 ans**, ou **60 ans** en [cas d'invalidité ou d'incapacité](#). Une pension réduite de 5 % par année manquante peut être liquidée à partir de 60 ans.

Le calcul de la pension de retraite

La pension se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point. À noter que les points n'ont pas tous la même valeur de liquidation, suivant la date de leur acquisition et de la liquidation. Les points acquis depuis 2006 valent 1,33 € au 1er janvier 2020.

Le cumul emploi-retraite et la réversion

Les conditions du cumul emploi-retraite sont les mêmes que pour le régime complémentaire.

Celles de la réversion sont également identiques, à 2 exceptions :

- il n'est pas possible de percevoir la réversion à partir de 55 ans quand les droits à la rente de survie ne sont pas ouverts ;
- le pourcentage de la réversion est de 50 %.

Ce qu'il faut retenir : la retraite complémentaire des auxiliaires médicaux

La cotisation est composée d'une part forfaitaire (1 648 € en 2020) et d'une part proportionnelle (3 % du revenu de l'avant-dernière année compris entre 25 246 € et 176 313 € en 2020).

L'âge auquel il est possible de toucher sa pension varie selon l'année de naissance (entre 60 et 62 ans), de même que l'âge permettant de la toucher à taux plein (entre 65 et 67 ans).

Le montant de la retraite complémentaire est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point (20,16 € en 2020).

Les praticiens conventionnés doivent également cotiser à un **régime supplémentaire** : les Avantages sociaux vieillesse.